

Classement de l'établissement au titre de la rubrique 1978 de nomenclature ICPE

En réponse au point 9.2 du courrier de demandes de compléments de l'Administration, le classement potentiel de l'établissement au titre de la rubrique 1978 a été étudié. Les conclusions de l'analyse sont présentées ci-après.

1978. Solvants organiques (Directive IED) - applicable à compter du 1er janvier 2020

1.9 Solvants organiques (Directive IED)

(Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

Rubrique créée à compter du 1er janvier 2020

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D	-
	2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an	D	-
	3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an	D	-
	3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an	D	-
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	D	-
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	D	-
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an	D	-

De par la nature de certaines de ses activités (*peinture et nettoyage de pièces*), l'exploitant est potentiellement concerné par la rubrique 1978 (*solvants organiques*) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les sous-rubriques éventuellement applicables sont citées ci-après :

- 1978-4 ;
- 1978-5 ;
- 1978-6 ;

- **Rubrique 1978-4**

L'analyse qui suit est basée sur les éléments présentés dans le Plan de Gestion des Solvants 2022 (bilan de l'année 2021) de la société **ARQUUS**.

⇒ Un seul solvant est concerné par la rubrique 1978-4. Il s'agit du formaldéhyde présent dans la colle **Nitrile 847**.

Les mentions de dangers du formaldéhyde, selon le règlement CLP, sont les suivantes : H301 – H311 – H314 – H317 – H331 – H341 – **H350**

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an	D	-

⇒ Selon le PGS, la quantité de formaldéhyde consommée sur l'année 2021 est de **1,1 kg** ;
 ⇒ **Sa consommation étant très réduite (écart d'un facteur 1000 par rapport au seuil déclaratif), l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1978-4.**

- **Rubrique 1978-5**

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	D	-

Les produits utilisés pour le nettoyage/dégraissage de surface au sein des ateliers d'**ARQUUS** sont les suivants :

- SAFESTRIP ;
- BONDERITE C-AK ;
- DISSOLVANT NP ;
- KLEEN 112 EC
- KLEEN 112 N ;
- KLEEN 112 S ;
- KLEEN 16.

Ces produits sont utilisés via des fontaines de nettoyage réparties au sein du hall 2/3/4 et des hall 1 et 5. Une partie des fontaines de nettoyage contiennent des produits à base aqueuse (545 L) et relèvent de la rubrique 2563.2 tandis que l'autre partie contient des produits solvantés (350 L) et relève à ce titre de la rubrique 2564.1.c.

- ⇒ Les produits solvantés contenus dans les fontaines classées au titre de la rubrique 2564.1.c sont ceux potentiellement visés par la sous-rubrique 5 ;
- ⇒ Sur la base des éléments présentés ci-dessus et selon le REX de l'exploitant, la consommation annuelle de solvant est inférieure à 2 tonnes/an ;
- ⇒ **L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1978-5.**

- **Rubrique 1978-6**

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an	D	-

- ⇒ L'établissement est classé, sous statut déclaratif, au titre de la rubrique 1978-6 ;
- ⇒ **Cette rubrique étant connexe à l'activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2930, la déclaration de cette rubrique est directement incluse au dossier global.**